

LA LIBERTÉ DES CULTES ET LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE EN L'AN II ...

Deuxième partie: LES DÉCRETS DES 19 ET 23 BRUMAIRE.

Le 16 brumaire, une députation de la commune de Mennecy (Seine-et-Oise) vint déclarer à la Convention qu'elle ne voulait plus de son curé, et demanda que le salaire payé par la République à ce prêtre fût supprimé (1). Basire (2) transforma aussitôt en motion la pétition des habitants de Mennecy; puis, s'interrompant, il ajouta: «*On m'observe qu'il est inutile de faire un décret là-dessus, et qu'il vaut mieux reconnaître le droit qu'ont les communes de renoncer à l'établissement d'une paroisse chez elles. Je demande, en ce cas, l'ordre du jour motivé sur ce droit*».

La Convention vota la proposition de Basire, en ces termes:

«*Sur la proposition des habitants de la commune de Mennecy, département de Seine-et-Oise, dans leur pétition à la barre de la Convention nationale, d'abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de repousser les institutions religieuses qui leur déplaisent; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecy et des motifs de sa détermination au Bulletin*».

Et, sur la motion de Thuriot, elle compléta ce décret par celui-ci:

«*Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que les administrations de département demeurent autorisées à prononcer, sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des administrations de district, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge, à cet égard, à toute loi contraire*».

Le lendemain 17, le Conseil général du département de Paris, assemblé extraordinairement, recevait, en présence d'une députation de la municipalité, la déclaration de l'évêque Gobel disant que, «*soumis à la voix de la philosophie, à la volonté du peuple français qui ne permet plus aucune religion dominante, il venait abjurer, avec ses vicaires, le caractère de prêtre, et déposer ses lettres de prêtrise dans le sanctuaire des lois*». Le Conseil décidait alors de se transporter sur-le-champ à la Convention avec la députation de la municipalité, «*pour lui présenter le citoyen Gobel et tous les patriotes qui ont suivi son exemple*»; il arrêtait, de plus, «*que le procureur général syndic écrirait sur-le-champ au ministre de l'intérieur pour avoir le décret*

(1) Ils réclamèrent en même temps contre l'arrestation arbitraire de douze de leurs concitoyens les plus patriotes, parmi lesquels le maire, le procureur de la commune et le président de la *Société populaire*. Cette réclamation fut renvoyée au *Comité de sûreté générale*. Le 19, les délégués de Mennecy se présentèrent aux jacobins; là, ils déclarèrent que leurs amis incarcérés avaient été faussement dénoncés par des fanatiques, et racontèrent les moyens dont s'étaient servis ceux qui auraient voulu empêcher que les dépouilles de l'église fussent apportées sur l'autel de la patrie. Ils ajoutèrent qu'ils ne prétendaient empêcher personne d'exercer librement son culte; mais que, de même que l'État ne loge pas, ne nourrit pas et ne paie pas le rabbin juif, le prédicant luthérien et le ministre calviniste, ils demandaient à ne plus payer, nourrir et loger le prêtre catholique. Les Jacobins - Robespierre était présent - accordèrent aux patriotes de Mennecy, victimes du fanatisme, des défenseurs officieux, Hébert et Bourdon de l'Oise (*Journal des débats et de la correspondance des Jacobins. Débats*, n° 534). On trouve à la *Bibliothèque nationale* (Lb41 898, in-8) un exemplaire d'une adresse envoyée aux sections et aux sociétés populaires pour leur communiquer la pétition que les citoyens de Mennecy avaient présentée à la Convention. - On voit par cet exemple significatif que les vexations exercées contre les patriotes, les arrestations arbitraires dont ils avaient à se plaindre et que Chaumette signalera au *Conseil général de la commune* le 14 frimaire (p.212) existaient bien réellement.

(2) *Journal des débats et des décrets*, n°414, p.223. - Le *Moniteur* nomme Barère au lieu de Basire; mais c'est une faute d'impression.

rendu la veille par la Convention nationale, portant que les citoyens ont la faculté d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les cérémonies religieuses qui leur déplaisait; que ce décret serait consigné au procès-verbal de cette séance, et envoyé aussitôt à la municipalité de Paris et aux deux districts ruraux, avec invitation de le faire connaître aux citoyens le plus promptement possible».

On sait comment, après l'abdication faite à la barre de la Convention par Gobel, par ses vicaires, et par plusieurs curés de Paris, les représentants Coupé (de l'Oise), Thomas Lindet, Julien (de Toulouse), Gay-Vernon, Villers, Gomaire, renoncèrent séance tenante au ministère ecclésiastique; comment ils furent imités le lendemain par Lalande, Seguin, Lombard-Lachaux ; enfin comment, le 19, la Convention entendit la lecture d'une lettre de renonciation de Paul Rolland, ci-devant curé de Binos-de-Luchon, dont elle ordonna l'insertion au Bulletin. A l'occasion de cette lettre, Romme demanda que les originaux de toutes les pièces portant abdication de fonctions ecclésiastiques fussent remises au *Comité d'instruction publique*, pour être conservées comme des monuments utiles à l'histoire; et la Convention rendit en conséquence le décret suivant:

«La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que toutes les lettres, adresses, pétitions ou déclarations envoyées à la Convention, pour renoncer à tout caractère sacerdotal et à toute fonction qui pourrait y être relative, seront déposées en original au Comité d'instruction publique, qui est chargé d'aviser aux mesures à prendre pour les faire servir soit à l'histoire de la Révolution, soit à l'instruction publique».

Ce décret fut complété, le 23 brumaire, par un second décret rendu sur la motion de Thuriot, et ainsi conçu:

«Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète:

Article premier: Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

Art. 2: Les listes certifiées de ces déclarations seront tous les quinze jours envoyées au Comité d'instruction publique».

Le but de ce nouveau décret était d'engager les prêtres à ne plus envoyer directement leur abdication à la Convention, dont la correspondance se trouvait surchargée depuis quelques jours de ce genre de missives.

Le décret du 19 brumaire ne fut que très incomplètement exécuté. Les lettres de renonciation au caractère sacerdotal adressées à la Convention continuèrent en général à rester jointes aux procès-verbaux des séances, au lieu d'être remises au *Comité d'instruction publique* (3). Quant à celui du 23, le Comité prit des mesures pour en assurer l'exécution régulière. On lit dans le procès-verbal de sa séance du 28 brumaire: *«La discussion est interrompue par une motion relative aux lettres de prêtrise qui sont chaque jour apportées au Comité d'instruction publique. Un membre demande qu'il soit donné un reçu à tous les citoyens qui en apportent; que l'état des prêtres qui renoncent à leurs fonctions soit dressé; présenté à la Convention chaque jour de décade; qu'il soit à cet égard nommé un commissaire. Cette proposition est adoptée; Prunelle est nommé commissaire».*

Il ne paraît pas que l'état des prêtres renonçant à leurs fonctions ait été remis à la Convention tous les décadis; du moins les procès-verbaux de l'assemblée n'en font-ils pas mention. Mais il est certain que le Comité reçut d'une façon régulière, pendant plusieurs mois, et tous les quinze jours, des autorités constituées des départements, la liste nominative des ministres du culte qui abdiquaient; cette liste était ordinairement accompagnée des lettres de prêtrise déposées par les ecclésiastiques. Ces listes et ces lettres de prêtrise devaient se trouver aux *Archives nationales*, dans la série F; je les y ai vainement cherchées. Pour les lettres de prêtrise, leur absence s'explique: elles ont dû être rendues à leurs propriétaires, sur leur demande, après le décret du 3 ventôse an III (4). Quant aux listes, elles ont été enlevées ou détruites. Il en subsiste toutefois quelques épaves, que j'ai retrouvées dans la série D, sous la cote Dxxviii, carton 1, liasse 9, et

(3) Ainsi, dans le carton G 280 (Archives nationales), pour les séances de la Convention du 19 au 23 brumaire, on trouve les abjurations et les lettres de prêtrise de Crevon, chanoine de Metz; de Ravault, chanoine de Paris; d'Henrionnet, curé de Varincourt; de Rouard, curé de Chantilly; de Robin, prêtre, à Creil; de Hu, curé de Saint-Pierre de Provins; de Beauval, de Marié, de Fosserier, premier vicaire de Saint-Sauveur de Paris; de Hugueteau ; de Quillet, curé d'Athis-Mons et d'Ablon; de Sommet du Battoir, curé de Montfaucon (Maine-et-Loire); et beaucoup d'autres lettres d'abjuration non accompagnées de pièces ecclésiastiques.

(4) J'ai trouvé plusieurs lettres d'ex-prêtres réclamant, en l'an III, les lettres de prêtrise dont ils s'étaient dessaisis.

dont la présence, à défaut de l'ensemble des pièces, atteste que le décret du 23 brumaire ne demeura pas lettre morte **(5)**.

James GUILLAUME.

(5) Au tome II des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, p. 847, j'ai publié l'état des pièces contenues dans la liasse en question.